



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012040-0006 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 autorisant la Société RECYNOR à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Hazebrouck, Chemin de Balladen pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	1
Arrêté N °2012051-0009 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux des 19 mars et 17 mai 2010 autorisant la Société RECYNOR à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Haubourdin, Rue des Lostes	5

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2012054-0003 - Renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins AB MODELS ZI La Pilaterie Acticlub 2 - Bâtiment B à VILLENEUVE D ASCQ,	10
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012040-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 09 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 autorisant la Société RECYNOR à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Hazebrouck, Chemin de Balladen pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010
autorisant la Société RECYNOR à exploiter une installation de stockage
de déchets inertes à Hazebrouck, Chemin de Balladen
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société RECYNOR en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'accord de LA VALLEE SARL et DUVETTE S.A., propriétaire du terrain, en date du 17 septembre 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer (service instructeur) en date du 11 février 2010.

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (ex : DIREN) en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ex : DDASS) en date du 16 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Hazebrouck rendu le 15 mai 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – La société RECYNOR, dont le siège social est situé 334 rue de l'Alloeu à ERQUINGHEM LYS (59193), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à HAZEBROUCK, Chemin de Balladen, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes de I à IV.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 10 hectares 63 ares 59 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
HAZEBROUCK	Chemin de Balladen	CP	176	290	
		CP	178	1 607	
		ZH	222	15 907	15 907
		ZH	223	58 914	58 914
		ZH	303	29 641	
TOTAL				106 359	74 821

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 780 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 100 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 6 - La Société RECYNOR devra évaluer la capacité d'expansion soustraite pour les remblais et proposer des mesures compensatoires.

De plus, elle devra déposer un dossier « Loi sur l'Eau » conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Le concasseur devra être muni de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières et les périodes de fonctionnement de cet appareil devront faire l'objet d'une mesure acoustique afin de s'assurer du respect des émergences prévues au Code de la Santé Publique.

Article 7 - La Société RECYNOR devra choisir les plantations parmi les espèces locales afin de permettre une meilleure insertion paysagère. Le réseau de fossé devra être surveillé et entretenu pour éviter de perturber l'hydraulique locale.

Article 8 - La Société RECYNOR devra respecter, au vu de l'étude montrant l'impact du projet sur le phénomène d'inondation, la mesure compensatoire suivante : réaliser une rétention équivalente sur le site d'Hazebrouck soit 15 000 m³. Cette rétention pourra être effectuée par étape au fur et à mesure que le volume de déchets augmente, pour atteindre 15 000 m³ à la fin de l'exploitation.

Article 9 - La Société RECYNOR devra respecter l'échéancier fixé sur le plan fourni au dossier et déplacer sa clôture au fur et à mesure des travaux d'avancement de stockage des déchets inertes. Un plan topographique devra être fourni en Direction départementale des territoires et de la mer du nord à chaque échéance et transmis annuellement de l'année 2012 à 2018.

Article 10 - L'arrêté du 25 mars 2010 autorisant la Société RECYNOR à exploiter son installation de stockage de déchets inertes à Hazebrouck est abrogé.

Article 11 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d'Hazebrouck,
- au pétitionnaire,
- aux service de l'Etat consultés

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Hazebrouck.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Maire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012051-0009

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 20 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux des 19 mars et 17 mai 2010 autorisant la Société RECYNOR à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Haubourdin, Rue des Lostes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux des 19 mars et 17 mai 2010 autorisant la Société RECYNOR à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Haubourdin, Rue des Lostes

pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société RECYNOR en date du 06 mars 2008 ;

Vu l'accord de LA VALLEE SARL, propriétaire du terrain, en date du 20 juin 2008 ;

Vu les avis favorables des maires d'Emmerin et Haubourdin rendus les 11 juin 2008 et 24 juin 2008 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ex DDASS) en date du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 59/SEE (ex DDE) en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'avis réservé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais (ex DIREN) en date du 7 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – La société REYNOR, dont le siège social est situé 334 rue de l'Alloeu à ERQUINGHEM LYS (59193), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à HAUBOURDIN, Rue des Lostes, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes de I à IV.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 46 hectares 06 ares 96 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
HAUBOURDIN	Rue des Lostes	AR	3	14 112	11 907
		AS	20	39 503	
		AS	21	556	
		AS	24	132 785	33 604
		AS	31	4 942	
		AS	36	5 959	1 600
		AS	38	369	
		AS	40	54	
		AR	107	25 340	
		AR	110	1 857	
		AR	113	2 451	
		AR	115	21 545	21 545
		EMMERIN		A	104
A	105			15 915	15 915
A	106			3 180	3 180
A	107			10 750	10 750
A	109			3 475	3 475
A	110			6 150	6 150
A	661			10 686	10 686
A	838			405	405
A	852			2 245	2 245
A	1014			6 467	6 467
A	1015			35 503	35 503
A	1016			3 570	
A	1017			4 409	4 409
A	1019			1	1
A	1160			3 239	3 239
A	1162			6 449	6 449
A	1164			24	24
A	1165			5 078	5 078
A	1266			7 569	7 569
A	1272			6 143	
A	1274	482			
A	1280	3 007			
A	1282	1 467	1 467		

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
EMMERIN		A	1284	14 550	14 550
		A	1290	22 416	
LOOS		AS	107	2 452	
		AS	108	12 714	
		AS	109	1 979	
		AS	139	50	
		AS	349	1 964	
		AS	351	8 964	
		AS	353	3 519	
		TOTAL			

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 5 258 500 tonnes

Article 4 – Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 600 000 tonnes

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5 – L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 - La Société RECYNOR devra évaluer la capacité d'expansion soustraite pour les remblais et proposer des mesures compensatoires.

De plus, elle devra déposer un dossier « Loi sur l'Eau » conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Le concasseur devra être muni de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières et les périodes de fonctionnement de cet appareil devront faire l'objet d'une mesure acoustique afin de s'assurer du respect des émergences prévues au Code de la Santé Publique.

Article 8 – La Société RECYNOR devra effectuer des mesures de surveillance de la qualité de l'eau de la nappe de craie et procéder à une évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Une expertise écologique du site incluant l'inventaire des espèces et la définition des mesures compensatoires adaptées seront demandés dans un délai de trois mois et sont reprises en annexe 1 de l'arrêté préfectoral aux points : 1.5.1 et 1.5.2.

Article 9 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d' Haubourdin,
- au pétitionnaire,
- aux services de l'Etat consultés.

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Haubourdin.

Article 10 - L'arrêté en date du 19 mars 2010 relatif à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Haubourdin rue des Lostes et l'arrêté du 17 mai 2010 relatif à l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage à Haubourdin, rue des Lostes sont abrogés.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Maire de la commune d'Haubourdin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Marc-Étienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012054-0003

**signé par Florent FRAMERY, directeur du travail
le 23 Février 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Renouvellement de l'agrément sollicité par
l'agence de mannequins AB MODELS ZI La
Pilaterie Acticlub 2 - Bâtiment B à
VILLENEUVE D ASCQ,



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Nord-Lille

Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants
D'une agence de mannequins

Pour le Préfet,

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE,

Vu les articles L 7124-1 à 21, L 4153-1 à 7 et R 7124-1 à 38 du Code du Travail,

Vu la demande reçue le 30 janvier 2012 de Madame Audrey BAILLIEU de l'agence de mannequins AB MODELS à VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'emploi d'enfants,

Vu l'avis des membres de la Commission précisée à l'article R 7124-10 du code du travail,

Vu le contrôle effectué le 21 février 2012,

ARRETE

Article 1^{er} Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins AB MODELS ZI La Pilaterie Acticlub 2 - Bâtiment B à VILLENEUVE D ASCQ, pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 23 février 2012
Pour le Préfet et par délégation

**P/Le Directeur d'Unité Territoriale,
Le Directeur du Travail**


Florent FRAMERY

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé - DGT, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 143 rue Jacquemars Gielée 59000 Lille, dans le même délai.